



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6786

Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014

Date de dépôt : 02-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-03-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-03-2015	Déposé	6786/00	<u>5</u>
11-03-2015	Avis du Conseil d'État (11.3.2015)	6786/01	<u>30</u>
22-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Taina Bofferding	6786/02	<u>33</u>
24-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6786	<u>40</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6786/03	<u>43</u>
22-02-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 22 février 2016	10	<u>46</u>
03-02-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (09) de la reunion du 3 février 2016	09	<u>50</u>
15-04-2016	Publié au Mémorial A n°61 en page 1044	6786	<u>64</u>

Résumé

N° 6786

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014

Résumé :

Le projet de loi 6786 vise à porter approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014. Ce premier instrument international réglant les relations en matière de sécurité sociale entre le Japon et le Luxembourg a pu être paraphée au terme de cinq rondes de négociations.

À noter que le texte officiel de la Convention, qui a été signé et qui sera ratifié par les parlements des deux pays, est en anglais. Il fait foi pour les deux parties en cause. Néanmoins pour faciliter la tâche dans l'application pratique de la Convention au Luxembourg, une traduction officieuse en français est jointe.

L'objectif principal de cette Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

La Convention retient les principes traditionnels de droit international de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, la totalisation des périodes d'assurance, l'exportation des prestations et le principe d'unicité de législation applicable (lex loci laboris avec son corollaire, le détachement).

6786/00

N° 6786

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014

* * *

*(Dépôt: le 2.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.2.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan on social security	5
5) Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon – Traduction informelle.....	15
5) Fiche financière	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

Palais de Luxembourg, le 24 février 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention en matière de sécurité sociale entre le Japon et le Grand-Duché de Luxembourg a pu être paraphée après cinq rondes de négociations. Elle a été signée le 10 octobre 2014 à Tokyo par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre le Japon et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que le texte officiel de la convention qui a été signé, et qui sera ratifié par les Parlements des deux pays, est en anglais. Il fait foi pour les deux parties en cause. Cependant pour faciliter la tâche de ceux qui ont à travailler avec la convention, une traduction officielle en français est jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés japonais qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

La matière du détachement (c.-à-d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est réglée; ce qui présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la convention concernant les dispositions générales.

La deuxième partie de la convention est importante car elle a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti

normalement. Dans nos relations avec le Japon il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés.

Une autre dérogation à la „lex loci laboris“ concerne les travailleurs des entreprises de transports aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 8. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la troisième fois (après l'Inde et l'Argentine) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins.

Cette option est préférée par les armateurs, et ceci en particulier pour les pays qui ne sont pas situés sur le continent européen.

L'organisation internationale du travail (OIT) favorise d'ailleurs également ce critère en mettant l'accent sur le fait que les gens de mer ont beaucoup plus d'attaches et de facilités avec le système de sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec le système d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau. Par ailleurs cette règle est plus propice en ce sens que les gens de mer ont tendance à changer fréquemment d'emploi et qu'il y a lieu de les maintenir sous une seule législation.

La troisième partie de la convention regroupe trois chapitres, dont le premier prévoit une disposition commune, notamment le principe général de la totalisation des périodes d'assurance, et les deux autres, des dispositions spécifiques pour le Japon et pour le Luxembourg.

Ainsi l'article 13 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

A noter par ailleurs que la partie japonaise n'a pas accepté une disposition qui aurait permis une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que le Japon sont liés par un instrument international prévoyant une telle totalisation. Dans les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers, est systématiquement incluse ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

Le chapitre II concerne des dispositions en relation avec l'application de la législation japonaise.

Le chapitre III retient les dispositions qui sont nécessaires pour l'application de la convention par le Luxembourg.

L'article 18 prévoit que si des faits entraînent une prolongation de la période de référence, des faits identiques sont reconnus même s'ils interviennent dans l'autre pays. Ceci peut avoir des conséquences positives pour les assurés dans le cas de l'attribution de pensions d'invalidité et de survie luxembourgeoises. L'article 186 du Code de la sécurité sociale prévoit que la période de référence pour accomplir le stage nécessaire de 12 mois peut être étendue dans certaines hypothèses. En application de la convention, les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies au Japon.

L'article 19 fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie qui s'appliqueront pour le Luxembourg. Les règles prévues sont identiques à celles du règlement communautaire 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe, ainsi qu'aux règles que nous avons dans toutes nos autres conventions bilatérales de sécurité sociale.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension,

qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation luxembourgeoise, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 20). Le paragraphe 2 de l'article 20 prévoit la possibilité de prendre en compte des revenus professionnels ou des prestations perçues au Japon pour l'application des règles de non-cumul prévues par la législation luxembourgeoise.

L'article 21 règle l'admission à l'assurance maladie continuée. A noter que, comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les bénéficiaires d'une seule pension au Japon résidant sur le territoire luxembourgeois et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre d'une protection en matière d'assurance maladie, de faire une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants luxembourgeois.

La quatrième partie a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent les modalités de paiement des prestations;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. La convention permet d'ailleurs la révision du montant des prestations déterminées avant son entrée en vigueur si une augmentation du montant résulte de l'application de la convention.

*

AGREEMENT
between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan
on social security

The Grand Duchy of Luxembourg and Japan,

Being desirous of regulating their mutual relations in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement on social security as follows:

PART I

General provisions

Article 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement,
 - (a) The term „Luxembourg“ means the Grand Duchy of Luxembourg;
 - (b) The term „national“ means,
 - as regards Luxembourg,
 - a person of Luxembourg nationality,
 - as regards Japan,
 - a Japanese national within the meaning of the law on nationality of Japan;
 - (c) The term „legislation“ means,
 - as regards Luxembourg,
 - the laws, regulations and statutory provisions concerning the branches of social security of Luxembourg specified in paragraph 2 of Article 2,
 - as regards Japan,
 - the laws and regulations of Japan concerning the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (d) The term „competent authority“ means,
 - as regards Luxembourg,
 - the Ministers, to the extent that each Minister is responsible for the implementation of the legislation of Luxembourg,
 - as regards Japan,
 - any of the Governmental organizations competent for the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (e) The term „competent institution“ means,
 - as regards Luxembourg,
 - the institution, organization or authority responsible, in full or in part, for the implementation of the legislation of Luxembourg,
 - as regards Japan,
 - any of the insurance institutions, or any association thereof, responsible for the implementation of the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (f) The term „period of coverage“ means,
 - as regards Luxembourg,
 - any period of contribution recognized as such, as well as any period recognized as equivalent to a period of contribution under the legislation of Luxembourg,

as regards Japan,

a period of contributions under the legislation of Japan concerning the Japanese pension systems specified in paragraph 1(a) of Article 2, and any other periods taken into account under that legislation for establishing entitlement to benefits,

however, a period which shall be taken into account, for the purpose of establishing entitlement to benefits under that legislation, pursuant to other agreements on social security comparable with this Agreement, shall not be included;

- (g) The term „benefit“ means a pension or any other cash benefit under the legislation of a Contracting State.

2. For the purpose of this Agreement, any term not defined in this Agreement shall have the meaning assigned to it under the applicable legislation.

Article 2

Matters Covered

This Agreement shall apply,

1. as regards Japan,

(a) to the following Japanese pension systems:

- (i) the National Pension (except the National Pension Fund); and
- (ii) the Employees' Pension Insurance (except the Employees' Pension Fund);

however, for the purpose of this Agreement, the National Pension shall not include the Old Age Welfare Pension or any other pensions which are granted on a transitional or complementary basis for the purpose of welfare and which are payable wholly or mainly out of national budgetary resources; and

(b) to the Japanese health insurance systems implemented under the following laws, as amended:

- (i) the Health Insurance Law (Law No. 70, 1922);
- (ii) the Seamen's Insurance Law (Law No. 73, 1939);
- (iii) the National Health Insurance Law (Law No. 192, 1958);
- (iv) the Law Concerning Mutual Aid Association for National Public Officials (Law No. 128, 1958);
- (v) the Law Concerning Mutual Aid Association for Local Public Officials and Personnel of Similar Status (Law No. 152, 1962);
- (vi) the Law Concerning Mutual Aid for Private School Personnel (Law No. 245, 1953); and
- (vii) the Law Concerning the Security of Healthcare Treatment for Senior Citizens (Law No. 80, 1982);

however, for the purpose of this Agreement, Articles 5, 13 to 20, 26, 27, 30 (except for paragraph 3), 31 and paragraphs 2 and 3 of Article 33 shall only be applicable to the Japanese pension systems referred to in (a) of this paragraph; and

2. as regards Luxembourg, to the following branches of social security of Luxembourg:

- (a) the pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship; and
- (b) as regards Part II and relevant provisions in this Agreement, the sickness and maternity insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, dependency insurance, unemployment benefits and family benefits;

for the purpose of Article 21 only, this Agreement shall apply to Article 2 of the Code of social security;

however, this Agreement shall not apply to social assistance or to benefit systems for victims of war or its consequences.

3. This Agreement shall also apply to all amendments to the legislations of both Contracting States insofar as they do not modify substantially the scope of the systems regulated or implemented by those prior to such amendments.

*Article 3****Persons Covered***

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of a Contracting State, as well as family members or survivors who derive rights from such persons.

*Article 4****Equality of Treatment***

Unless otherwise provided in this Agreement, the persons specified in Article 3, who ordinarily reside in the territory of a Contracting State, shall receive equal treatment with nationals of that Contracting State in the application of the legislation of that Contracting State.

*Article 5****Payment of Benefits Abroad***

1. Unless otherwise provided in this Agreement, any provision of the legislation of a Contracting State which restricts entitlement to or payment of benefits solely because the person ordinarily resides outside the territory of that Contracting State shall not be applicable to persons who ordinarily reside in the territory of the other Contracting State.
2. Benefits under the legislation of a Contracting State shall be paid to nationals of the other Contracting State who ordinarily reside in the territory of the third state, under the same conditions as if they were nationals of the first Contracting State.

PART II

Provisions concerning the applicable legislation*Article 6****General Provision***

Unless otherwise provided in this Agreement, a person who works as an employee or a self-employed person in the territory of a Contracting State shall, with respect to that employment or self-employment, be subject only to the legislation of that Contracting State.

*Article 7****Special Provisions***

1. Where an employee who is covered under the legislation of a Contracting State and employed in the territory of that Contracting State by an employer with a place of business in that territory is sent by that employer from that territory to work for that employer in the territory of the other Contracting State, that employee shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that employee were working in the territory of the first Contracting State, provided that the period of such detachment is not expected to exceed five years.
2. Paragraph 1 of this Article shall apply where an employee who has been sent by an employer from the territory of a Contracting State to the territory of the third state is subsequently sent by that employer from the territory of that third state to the territory of the other Contracting State.
3. Where a person who is covered under the legislation of a Contracting State and who ordinarily works as a self-employed person in the territory of that Contracting State, works temporarily as a

self-employed person only in the territory of the other Contracting State, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that person were working in the territory of the first Contracting State, provided that the period of the self-employed activity in the territory of the other Contracting State is not expected to exceed five years.

4. Paragraphs 1 and 3 of this Article shall not apply to a person who is employed in the territory of Japan by an employer with a place of business in that territory or who ordinarily works as a self-employed person in the territory of Japan, if that person is not covered under the legislation of Japan concerning the Japanese pension systems specified in paragraph 1(a) of Article 2.

Article 8

Employees on Board a Sea-Going Vessel or on an Aircraft

1. Where a person works as an employee on board a sea-going vessel flying the flag of either Contracting State and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory that person ordinarily resides.

2. Where a person works as an employee on an aircraft in international traffic and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory the employer is located.

Article 9

Members of Diplomatic Missions, Members of Consular Posts and Civil Servants

1. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

2. Subject to paragraph 1 of this Article, where any civil servant of a Contracting State or any person treated as such in the legislation of that Contracting State is sent to work in the territory of the other Contracting State, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that person were working in the territory of the first Contracting State.

Article 10

Exceptions to Articles 6 to 9

At the request of an employee and an employer or a self-employed person, the competent authorities of both Contracting States or the competent institutions designated by those competent authorities may agree to grant an exception to Articles 6 to 9 in the interest of particular persons or categories of persons, provided that such persons or categories of persons shall be subject to the legislation of one of the Contracting States.

Article 11

Spouse and Children

While a person works in the territory of Japan and is subject only to the legislation of Luxembourg in accordance with Article 7, paragraph 2 of Article 9 or Article 10, the spouse or children coming with that person shall be exempted from the legislation of Japan concerning the Japanese systems specified in paragraph 1(a)(i), (b)(iii) and (b)(vii) of Article 2, provided that the requirements specified in the legislation of Japan concerning the enforcement of the agreements on social security are fulfilled. However, when those spouse or children so request, the foregoing shall not apply.

*Article 12****Compulsory Coverage***

Articles 6 to 8, paragraph 2 of Article 9 and Article 11 shall apply only to compulsory coverage under the legislation of each Contracting State.

PART III

Provisions concerning benefits**Chapter 1 – Common Provision***Article 13****Totalization***

Where a person does not have sufficient periods of coverage to fulfill the requirement for entitlement to benefits under the legislation of a Contracting State, the competent institution of that Contracting State shall take into account, for the purpose of establishing entitlement to those benefits, the periods of coverage completed under the legislation of the other Contracting State insofar as they do not coincide with the periods of coverage completed under the legislation of the first Contracting State.

Chapter 2 – Provisions concerning Japanese Benefits*Article 14****Special Provisions concerning Totalization***

1. Article 13 shall not apply to the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions.
2. In applying Article 13, the periods of coverage under the legislation of Luxembourg shall be taken into account as periods of coverage under the Employees' Pension Insurance and as corresponding periods of coverage under the National Pension.

*Article 15****Special Provisions concerning Disability Benefits and Survivors' Benefits***

1. Where the legislation of Japan requires for entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) that the date of the first medical examination or of death lies within specified periods of coverage, this requirement shall be deemed to be fulfilled for the purpose of establishing entitlement to those benefits if such a date lies within the periods of coverage under the legislation of Luxembourg. However, if entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) under the National Pension is established without applying this Article, this Article shall not be applied for the purpose of establishing entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) based on the same insured event under the Employees' Pension Insurance.
2. Paragraph 1 of Article 5 shall not affect the provisions of the legislation of Japan which require a person who is aged 60 or over but under 65 on the date of the first medical examination or of the death to reside ordinarily in the territory of Japan for the acquisition of entitlement to the Disability Basic Pension or the Survivors' Basic Pension.

*Article 16****Calculation of the Amount of Benefits***

1. Where entitlement to a Japanese benefit is established by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the competent institution of Japan shall calculate the amount of that benefit in accordance with the legislation of Japan, subject to paragraphs 2 to 4 of this Article.
2. With regard to the Disability Basic Pension and other benefits, the amount of which is a fixed sum granted regardless of the period of coverage, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the sum of the periods of contribution and the premium-exempted periods under the pension system from which such benefits will be paid to the sum of those periods of contribution, those premium-exempted periods and the periods of coverage under the legislation of Luxembourg.
3. With regard to disability benefits and survivors' benefits under the Employees' Pension Insurance, insofar as the amount of those benefits to be granted is calculated on the basis of the specified period determined by the legislation of Japan when the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance are less than that specified period, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance to the sum of the periods of coverage and the periods of coverage under the legislation of Luxembourg. However, when the sum of the periods of coverage exceeds that specified period, that sum of the periods of coverage shall be regarded as equal to that specified period.
4. With regard to the Additional Pension for Spouses which is included in the Old-age Employees' Pension and any other benefits that may be granted as a fixed sum in cases where the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance equal or exceed the specified period determined by the legislation of Japan, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of those periods of coverage under the Employees' Pension Insurance to that specified period.

*Article 17****Exception to Article 4***

Article 4 shall not affect the provisions on complementary periods for Japanese nationals on the basis of ordinary residence outside the territory of Japan under the legislation of Japan.

Chapter 3 – Provisions concerning Luxembourg Benefits*Article 18****Extension of the Reference Period***

Where the legislation of Luxembourg makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum period of coverage during a specified period preceding the insured contingency (reference period) and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances shall have the same effect when they occur in the territory of Japan.

*Article 19****Calculation of Benefits***

1. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit under the legislation of Luxembourg without applying Article 13, the competent institution of Luxembourg shall calculate,

according to the legislation of Luxembourg, the benefit on the basis of the total duration of periods of coverage to be taken account of by virtue of the legislation of Luxembourg. That institution shall also calculate the amount of the old-age, invalidity or survivors' benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 2 of this Article. Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.

2. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit by virtue of the legislation of Luxembourg only by taking into account the totalization pursuant to Article 13, the following rules apply:

- (a) the competent institution of Luxembourg shall calculate the theoretical amount of the pension due as if all the periods of coverage completed under the legislation of both Contracting States were exclusively completed under the legislation of Luxembourg;
- (b) for determining the theoretical amount referred to in (a) of this paragraph, the basis for calculation is established by reference only to those periods of coverage completed under the legislation of Luxembourg; and
- (c) the competent institution of Luxembourg shall then calculate the amount due, on the basis of the theoretical amount referred to in (a) of this paragraph, in proportion to the duration of the periods of coverage completed under the legislation of Luxembourg, in relation to the total duration of periods of coverage completed under the legislation of both Contracting States.

Article 20

Particular Provisions of the Legislation of Luxembourg

1. When calculating a pension, Article 13 shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by the legislation of Luxembourg, under the condition that the person concerned last completed periods of coverage under the legislation of Luxembourg before the birth or adoption of the child.

2. The provisions of the legislations of Luxembourg concerning the reduction, suspension or withdrawal of benefits in cases of overlapping with other social security benefits or other professional income, shall be applied to the beneficiaries, even if such benefits are acquired under the legislation of Japan or if the related professional activities are exercised in the territory of Japan,

Article 21

Optional Continued Sickness Insurance

Beneficiaries of an old-age, invalidity or survivors' benefit solely under the legislation of Japan and who reside in the territory of Luxembourg, may join the optional continued sickness insurance, according to the provisions of the legislation of Luxembourg.

PART IV

Miscellaneous provisions

Article 22

Administrative Collaboration

1. The competent authorities of both Contracting States shall:
 - (a) agree on the administrative measures necessary for the implementation of this Agreement, including provision of medical information necessary for establishing entitlement to a benefit under the legislation of a Contracting State;
 - (b) designate liaison agencies for the implementation of this Agreement; and
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about changes to their respective legislation insofar as those changes affect the implementation of this Agreement.

2. The competent authorities and competent institutions of both Contracting States, within the scope of their respective authorities, shall provide any assistance necessary for the implementation of this Agreement. This assistance shall be provided free of charge.

Article 23

Charges or Fees and Legalization

1. Insofar as the legislation and other relevant laws and regulations of a Contracting State contain provisions on an exemption or reduction of administrative charges or consular fees for documents to be submitted under the legislation of that Contracting State, those provisions shall also apply to documents to be submitted in the application of this Agreement and the legislation of the other Contracting State.

2. Documents which are presented for the purpose of this Agreement and the legislation of a Contracting State shall not require legalization or any other similar formality by diplomatic or consular authorities.

Article 24

Communication

1. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of both Contracting States may communicate directly in one of the official languages of Luxembourg, in Japanese or in English language with each other and with any concerned person wherever the person may reside.

2. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of a Contracting State may not reject applications or any other documents for the reason that they are written in the language of the other Contracting State or in English language.

Article 25

Transmission and Confidentiality of Information

1. The competent authorities or competent institutions of a Contracting State shall, in accordance with its laws and regulations, transmit to the competent authorities or competent institutions of the other Contracting State information about an individual collected under the legislation of that Contracting State insofar as that information is necessary for the implementation of this Agreement. Unless otherwise required by the laws and regulations of that other Contracting State, that information shall be used exclusively for the purpose of implementing this Agreement.

2. The competent authorities or competent institutions of a Contracting State may, upon the request of the competent authorities or competent institutions of the other Contracting State, transmit, in accordance with the legislation and other relevant laws and regulations of that Contracting State, information about an individual other than that referred to in paragraph 1 of this Article collected under the legislation of that Contracting State, to the competent authorities or competent institutions of that other Contracting State insofar as it is necessary for the implementation of the legislation of that other Contracting State. Unless otherwise required by the laws and regulations of that other Contracting State, that information shall be used exclusively for the purpose of implementing that legislation of that other Contracting State.

3. Information referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article received by a Contracting State shall be governed by the laws and regulations of that Contracting State for the protection of confidentiality of personal data.

*Article 26****Submission of Applications, Appeals and Declarations***

1. When a written application for benefits, an appeal or any other declaration under the legislation of a Contracting State is submitted to a competent authority or competent institution of the other Contracting State which is competent to receive similar applications, appeals or declarations under the legislation of that other Contracting State, that application for benefits, appeal or declaration shall be deemed to be submitted on the same date to the competent authority or competent institution of the first Contracting State and shall be dealt with, according to the procedure and legislation of the first Contracting State.
2. The competent authority or competent institution of a Contracting State shall send the application for benefits, appeal or any other declaration submitted in accordance with paragraph 1 of this Article to the competent authority or competent institution of the other Contracting State without delay.

*Article 27****Payment of Benefits***

Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting State. In case provisions for restricting the exchange of currencies or remittance are introduced by either Contracting State, the Governments of both Contracting States shall immediately consult on the measures necessary to ensure the payments of benefits by that Contracting State under this Agreement.

*Article 28****Resolution of Disagreement***

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation between the Contracting States.

*Article 29****Headings***

The headings of Parts, Chapters and Articles of this Agreement are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of this Agreement.

PART V

Transitional and final provisions*Article 30****Events and Decisions prior to the Entry into Force***

1. This Agreement shall not establish any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.
2. In the implementation of this Agreement, periods of coverage completed before its entry into force as well as other legally relevant events occurring before its entry into force shall also be taken into account.
3. In applying paragraph 1 or 3 of Article 7, in the case of a person who has been working in the territory of a Contracting State prior to the entry into force of this Agreement, the period of detachment or self-employed activity referred to in paragraph 1 or 3 of Article 7 shall be considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.

4. Decisions made before the entry into force of this Agreement shall not affect any rights to be established by virtue of this Agreement.

5. The application of this Agreement shall not, for a beneficiary, result in any reduction in the amount of benefits to which entitlement was established before the entry into force of this Agreement.

Article 31

Revision, Forfeiture and Prescription

1. The amount of benefits determined before the entry into force of this Agreement shall be revised upon application by a beneficiary if any increase in the amount of the benefits results from the application of this Agreement.

2. If the application referred to in paragraph 1 of this Article or the application for the benefit by a beneficiary at the age concerning the establishment of entitlement to such benefit, which is acquired under this Agreement, is made within two years from the date of entry into force of this Agreement, any right arising from the implementation of this Agreement shall be acquired on that date. The legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable to that application.

3. If the application referred to in paragraph 2 of this Article is made after two years from the date of entry into force of this Agreement, the rights which are not subject to forfeiture or which are not prescribed shall be determined subject to the legislation of each Contracting State.

Article 32

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the month in which the Contracting States shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

Article 33

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Contracting State may give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination of this Agreement. In that event, this Agreement shall remain in force until the last day of the twelfth month following the month in which the termination was notified.

2. If this Agreement is terminated in accordance with paragraph 1 of this Article, rights regarding entitlement to and payment of benefits acquired under this Agreement shall be retained.

3. Subject to paragraph 2 of this Article, both Contracting States shall consult each other how to deal with the periods of coverage which have been completed under the legislation of both Contracting States by the date of the termination of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Tokyo on the tenth day of October, 2014 in duplicate in the English language.

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Etienne SCHNEIDER

For Japan:

Minoru KIUCHI

*

CONVENTION
de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg
et le Japon – Traduction informelle

Le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon,

animés du désir de régler leurs rapports réciproques dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DECIDE de conclure une convention de sécurité sociale selon ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de la présente convention,
 - (a) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
 - (b) le terme „ressortissant“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
une personne de nationalité luxembourgeoise,
en ce qui concerne le Japon,
un ressortissant au sens de la loi sur la nationalité du Japon;
 - (c) le terme „législation“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
les lois, règlements et dispositions statutaires concernant les branches de la sécurité sociale du Luxembourg visées au paragraphe 2 de l'article 2,
en ce qui concerne le Japon,
les lois et règlements du Japon concernant les régimes de pension japonais et les régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2;
 - (d) le terme „autorité compétente“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
les ministres, chacun dans la mesure où il est responsable pour l'application de la législation du Luxembourg,
en ce qui concerne le Japon,
tout organisme gouvernemental compétent pour les régimes de pension japonais et les régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2;
 - (e) le terme „institution compétente“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
l'institution, l'organisme ou l'autorité responsable d'appliquer, tout ou partie, de la législation du Luxembourg,
en ce qui concerne le Japon,
toute institution d'assurance ou toute association de celle-ci, responsable pour l'application des régimes de pension japonais et des régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2;
 - (f) le terme „période d'assurance“ désigne,
en ce qui concerne le Luxembourg,
toute période de cotisation reconnue comme telle, ainsi que toute période reconnue comme équivalente à une période de cotisation sous la législation du Luxembourg,

en ce qui concerne le Japon,

une période de cotisation sous la législation du Japon concernant les régimes de pension japonais visés au paragraphe 1(a) de l'article 2 et toute autre période prise en compte sous cette législation pour déterminer le droit aux prestations,

toutefois, n'est pas concernée une période qui est prise en compte, conformément à d'autres conventions de sécurité sociale comparables à la présente convention, pour déterminer le droit à prestations en vertu de cette législation;

- (g) le terme „prestation“ désigne une pension ou toute autre prestation en espèces en vertu de la législation d'un Etat contractant.

2. Pour l'application de la présente convention, tout autre terme qui n'est pas défini dans la présente convention a la signification qui lui est donnée sous la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

La présente convention s'applique,

1. en ce qui concerne le Japon,

(a) aux régimes de pension japonais suivants:

(i) la Pension Nationale (à l'exception du Fond National de Pension); et

(ii) l'Assurance Pension des Salariés (à l'exception du Fond de Pension des Salariés);

toutefois, pour l'application de la présente convention, la Pension Nationale ne comprend pas la Pension Sociale de Vieillesse ou toutes autres pensions qui sont accordées sur une base transitoire ou complémentaire dans un but social et qui sont payées, entièrement ou partiellement, par des ressources nationales budgétaires; et

(b) aux régimes d'assurance santé japonais mis en oeuvre par les lois suivantes, telles que modifiées:

(i) la Loi d'Assurance Santé (Loi n° 70, 1922);

(ii) la Loi d'Assurance des Gens de mer (Loi n° 73, 1939);

(iii) la Loi Nationale d'Assurance Santé (Loi n° 192, 1958);

(iv) la Loi concernant l'Association d'Aide Mutuelle pour les Fonctionnaires Publics Nationaux (Loi n° 128, 1958);

(v) la Loi concernant l'Association d'Aide Mutuelle pour les Fonctionnaires Publics Locaux et Personnes Assimilées (Loi n° 152, 1962);

(vi) la Loi concernant l'Aide Mutuelle pour Personnel d'Ecoles Privées (Loi n° 245, 1953); et

(vii) la Loi concernant la Sécurité de Traitement Médical pour Citoyens Agés (Loi n° 80, 1982);

toutefois, pour l'application de la présente convention, les articles 5, 13 à 20, 26, 27, 30 (à l'exception du paragraphe 3), 31 et paragraphes 2 et 3 de l'article 33, s'appliquent uniquement aux régimes de pension japonais visés sous (a) du présent paragraphe; et

2. en ce qui concerne le Luxembourg, aux branches suivantes de la sécurité sociale du Luxembourg:

(a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; et

(b) en ce qui concerne la Partie II et les dispositions pertinentes dans la présente convention, l'assurance maladie et maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance dépendance, les prestations de chômage et les prestations familiales; aux fins de l'article 21 uniquement, la présente convention s'applique à l'article 2 du Code de la sécurité sociale;

toutefois, la présente convention ne s'applique pas à l'assistance sociale ou aux régimes de prestations pour victimes de la guerre et ses conséquences.

3. La présente convention s'applique également à tous les amendements des législations des Etats contractants dans la mesure où ils ne modifient pas d'une manière substantielle le champ d'application des régimes régis ou instaurés par ces législations avant les amendements en cause.

Article 3

Personnes couvertes

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un Etat contractant, ainsi qu'aux membres de la famille ou aux survivants qui dérivent des droits de telles personnes.

Article 4

Egalité de traitement

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les personnes visées à l'article 3, qui résident habituellement sur le territoire d'un Etat contractant, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat contractant en ce qui concerne l'application de la législation de cet Etat contractant.

Article 5

Exportation des prestations

1. A moins que la présente convention n'en dispose autrement, toute disposition de la législation d'un Etat contractant qui restreint le droit aux prestations ou le paiement de celles-ci uniquement parce qu'une personne réside normalement en dehors du territoire de cet Etat contractant, ne s'applique pas aux personnes qui résident normalement sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant sont payées aux ressortissants de l'autre Etat contractant qui résident normalement sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions comme s'ils étaient des ressortissants du premier Etat contractant.

PARTIE II

Dispositions concernant la législation applicable

Article 6

Disposition générale

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une personne qui exerce une activité en tant que salarié ou non salarié sur le territoire d'un Etat contractant est soumise exclusivement à la législation de cet Etat contractant, en ce qui concerne cette activité salariée ou non salariée.

Article 7

Dispositions particulières

1. Lorsqu'un salarié soumis à la législation d'un Etat contractant, et occupé sur le territoire de cet Etat contractant auprès d'un employeur qui y a son siège, est envoyé par cet employeur de ce territoire sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour cet employeur, ce salarié est soumis exclusivement à la législation du premier Etat contractant comme si ce salarié travaillait sur le territoire du premier Etat contractant, à condition que la période d'un tel détachement n'excède prévisiblement pas cinq années.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique au salarié envoyé par un employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat tiers et qui est envoyé ensuite par cet employeur du territoire de cet Etat tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.

3. Lorsqu'une personne soumise à la législation d'un Etat contractant, et qui travaille normalement en tant que non salarié sur le territoire de cet Etat contractant, travaille temporairement en tant que non salarié uniquement sur le territoire de l'autre Etat contractant, elle est soumise exclusivement à la législation du premier Etat contractant, comme si elle travaillait sur le territoire dudit Etat contractant, à condition que cette période d'activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant n'excède prévisiblement pas cinq années.

4. Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à une personne, qui est occupée sur le territoire du Japon par un employeur qui a son siège sur ce territoire, ou qui normalement travaille en tant que non salarié sur le territoire du Japon, si elle n'est pas couverte par la législation du Japon en ce qui concerne les régimes de pension japonais visés au paragraphe 1(a) de l'article 2.

Article 8

Equipage de bord d'un navire ou d'un avion

1. Lorsqu'une personne travaille en tant que salarié à bord d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants et qui, autrement, serait assujettie aux législations des deux Etats contractants, cette personne est soumise exclusivement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside habituellement.

2. Lorsqu'une personne travaille en tant que salarié à bord d'un avion de trafic international et qui, autrement, serait assujettie aux législations des deux Etats contractants, est soumise exclusivement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'employeur est établi.

Article 9

Membres de missions diplomatiques, membres de postes consulaires et fonctionnaires

1. La présente convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, tout fonctionnaire d'un Etat contractant ou toute autre personne assimilée au titre de la législation de cet Etat contractant, qui est envoyé sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y travailler, est soumis exclusivement à la législation du premier Etat contractant comme s'il travaillait sur le territoire du premier Etat contractant.

Article 10

Exceptions aux articles 6 à 9

Sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non salarié, les autorités compétentes des deux Etats contractants, ou les institutions compétentes désignées par ces autorités compétentes, peuvent convenir d'accorder une dérogation aux articles 6 à 9 dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que ces personnes ou catégories de personnes soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

Article 11

Epouse et enfants

Lorsqu'une personne travaille sur le territoire du Japon et qu'elle est soumise exclusivement à la législation du Luxembourg, conformément à l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 9 ou à l'article 10,

l'épouse et les enfants qui accompagnent cette personne sont exemptés de la législation du Japon en ce qui concerne les régimes japonais visés au paragraphe 1(a)(i), (b)(iii) et (b)(vii) de l'article 2, sous condition que les exigences prévues par la législation du Japon concernant l'application des conventions de sécurité sociale soient remplies. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si l'épouse ou les enfants le demandent ainsi.

Article 12

Assurance obligatoire

Les articles 6 à 8, le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 11 s'appliquent exclusivement à l'assurance obligatoire au titre des législations des Etats contractants.

PARTIE III

Dispositions concernant les prestations

Chapitre 1 – *Disposition commune*

Article 13

Totalisation

Si une personne n'a pas droit à des prestations sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant, l'institution compétente de cet Etat contractant prend en compte, pour l'ouverture du droit à ces prestations, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, dans la mesure où elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

Chapitre 2 – *Dispositions concernant les prestations japonaises*

Article 14

Dispositions particulières concernant la totalisation

1. L'article 13 ne s'applique pas aux paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations.
2. Pour l'application de l'article 13, les périodes d'assurance de la législation du Luxembourg sont prises en compte en tant que périodes d'assurance sous l'Assurance Pension des Salariés et en tant que périodes d'assurance correspondantes sous la Pension Nationale.

Article 15

Dispositions particulières concernant les prestations d'invalidité et les prestations de survivants

1. Dans les cas où la législation du Japon exige, pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) que la date du premier examen médical ou du décès se situe endéans des périodes d'assurance prescrites, cette condition est également considérée comme remplie aux fins de déterminer le droit à ces prestations, si cette date se situe endéans des périodes d'assurance de la législation du Luxembourg. Toutefois, si le droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) en vertu de la Pension Nationale est établi sans application du présent article, il n'est pas appliqué non plus pour la détermination du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) basé sur la même éventualité assurée sous l'Assurance Pension des Salariés.
2. Le paragraphe 1 de l'article 5 ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation du Japon qui exigent, pour l'acquisition du droit à la pension d'invalidité de base ou de la pension de survivant de

base, que la personne âgée de 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans, à la date du premier examen médical ou du décès réside habituellement sur le territoire du Japon.

Article 16

Calcul du montant des prestations

1. Si le droit à une prestation japonaise est établi en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 15, l'institution compétente du Japon calcule le montant de cette prestation conformément à la législation du Japon, sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Lorsque les conditions pour obtenir la Pension d'Invalidité de Base et autres prestations dont le montant correspond à un forfait octroyé sans préjudice de la période d'assurance, sont remplies en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 15, le montant à accorder est calculé au prorata de la somme des périodes de cotisation et des périodes exemptes de cotisations du régime de pension de la part duquel de telles prestations sont payées, par rapport à la somme de ces périodes de cotisation, ces périodes exemptes de cotisations et des périodes d'assurance de la législation du Luxembourg.
3. Lorsque les conditions pour obtenir les pensions d'invalidité ou de survivants de l'Assurance Pension des Salariés, dont le montant à accorder est calculé sur la base d'une période prescrite déterminée par la législation du Japon si les périodes d'assurances sous l'Assurance Pension des Salariés sont inférieures à cette période prescrite, sont remplies en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 15, le montant à accorder est calculé au prorata des périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés par rapport à la somme des périodes d'assurance et des périodes d'assurance sous la législation du Luxembourg. Toutefois, si la somme des périodes d'assurance excède cette période prescrite, la somme des périodes d'assurance est considérée comme égale à cette période prescrite.
4. Lorsque les conditions pour obtenir la Pension Additionnelle pour Épouses qui est incluse dans la Pension de vieillesse des Salariés, et toute autre prestation qui peut être accordée en tant que forfait dans des cas où les périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés sont égales ou dépassent la période prescrite déterminée par la législation du Japon, sont remplies en vertu de l'article 13, le montant à accorder est calculé au prorata de ces périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés par rapport à cette période prescrite.

Article 17

Exceptions à l'article 4

L'article 4 ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation du Japon en matière de périodes complémentaires pour les ressortissants japonais sur base de la résidence habituelle en dehors du territoire du Japon.

Chapitre 3 – Dispositions concernant les prestations luxembourgeoises

Article 18

Prolongation de la période de référence

Si la législation du Luxembourg subordonne le droit à prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée qui précède la survenance du risque (période de référence) et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances ont le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire du Japon.

Article 19

Calcul des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation du Luxembourg sans faire application de l'article 13, l'institution luxembourgeoise

calcule, selon les dispositions de la législation du Luxembourg, la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation. Cette institution procède aussi au calcul de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article. Seul le montant le plus élevé de ces deux montants est pris en considération.

2. Si une personne ne peut prétendre à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation du Luxembourg que par l'application de la totalisation conformément à l'article 13, les règles suivantes sont applicables:

- (a) l'institution compétente luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension due, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation du Luxembourg;
- (b) pour la détermination du montant théorique visé sous (a) du présent paragraphe, la base de calcul est établie exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg; et
- (c) sur la base du montant théorique visé sous (a) du présent paragraphe, l'institution compétente luxembourgeoise calcule ensuite le montant effectivement dû, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Article 20

Disposition particulière de la législation du Luxembourg

1. Lors du calcul d'une pension, l'article 13 s'applique pour la reconnaissance des années bébés prévus par la législation du Luxembourg, sous condition que la personne concernée ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation du Luxembourg avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

2. Les dispositions de la législation du Luxembourg concernant la réduction, suspension ou suppression de prestations en cas de cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale ou des revenus professionnels, s'appliquent aux bénéficiaires, même si de telles prestations sont acquises sous la législation du Japon ou si les activités professionnelles y relatives sont exercées sur le territoire du Japon.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 22

Entraide administrative

1. Les autorités compétentes des Etats contractants
 - (a) conviennent des modalités administratives nécessaires pour l'application de la présente convention, y compris d'une disposition concernant l'information médicale nécessaire pour établir le droit à une prestation sous la législation d'un Etat contractant;
 - (b) désignent les organismes de liaison pour l'application de la présente convention; et
 - (c) se communiquent mutuellement et dans les meilleurs délais, toute information sur des modifications de leur législation dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.
2. Dans le cadre de leurs compétences, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants se prêtent toute assistance nécessaire pour l'application de la présente convention. Cette assistance est gratuite.

*Article 23****Droits de taxes et de légalisation***

1. Dans la mesure où la législation ou autres lois et règlements afférents d'un Etat contractant prévoient des dispositions en matière d'exemption ou de réduction des frais administratifs ou taxes consulaires pour des documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant, ces dispositions s'appliquent également aux documents à produire en application de la présente convention ou de la législation de l'autre Etat contractant.
2. Les documents présentés aux fins de la présente convention et de la législation d'un Etat contractant sont dispensés du visa de légalisation ou de toute autre formalité similaire exigée des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 24****Communication***

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec toute personne concernée, où qu'elle réside, dans une des langues officielles du Luxembourg, en japonais ou en anglais.
2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant ne peuvent pas rejeter des demandes ou autres documents, au motif qu'ils sont rédigés dans la langue de l'autre Etat contractant ou en langue anglaise.

*Article 25****Transmission et confidentialité des informations***

1. Les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant communiquent, conformément aux lois et règlements qu'elles appliquent, les données personnelles recueillies sous la législation de cet Etat contractant, aux autorités et institutions compétentes de l'autre Etat contractant, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour l'application de la présente convention. A moins que les lois et règlements de cet autre Etat contractant n'en disposent autrement, ces données personnelles sont utilisées exclusivement pour l'application de la présente convention.
2. Les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant peuvent, sur demande des autorités ou institutions compétentes de l'autre Etat contractant et, conformément à la législation et aux autres lois et règlements pertinents de cet Etat contractant, transmettre des données personnelles, autres que celles mentionnées au paragraphe 1 du présent article, recueillies sous la législation de cet Etat contractant, aux autorités et institutions compétentes de l'autre Etat contractant dans la mesure où c'est nécessaire pour l'application de la législation de cet autre Etat contractant. A moins que les lois et règlements de l'autre Etat contractant n'en disposent autrement, ces informations sont utilisées exclusivement pour l'application de la législation de cet autre Etat contractant.
3. Les informations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article reçues par un Etat contractant sont régies par les lois et règlements sur la protection des données personnelles de cet Etat contractant.

*Article 26****Introduction de demandes, recours et déclarations***

1. Lorsque des demandes de prestation écrites, recours ou autres déclarations au titre de la législation d'un Etat contractant sont présentés auprès d'une autorité ou institution compétente de l'autre Etat contractant, qui est compétente pour recevoir de telles demandes, recours ou déclarations conformé-

ment à sa législation, ces demandes de prestation, recours ou déclarations sont présumés avoir été présentés, à la même date, à l'autorité ou institution compétente du premier Etat contractant et sont traités conformément à la procédure et à la législation du premier Etat contractant.

2. L'autorité ou institution compétente d'un Etat contractant transmet la demande de prestation, le recours ou toute autre déclaration introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article, sans délai à l'autorité ou institution compétente de l'autre Etat contractant.

Article 27

Paiement des prestations

Les paiements de prestations en vertu de la présente convention peuvent être effectués dans la monnaie de chacun des Etats contractants. Au cas où des dispositions sont introduites par l'un des Etats contractants en vue de soumettre le change des monnaies ou le transfert des sommes à des restrictions, les Gouvernements des deux Etats contractants délibèrent immédiatement sur des mesures nécessaires pour assurer le paiement des prestations dues par cet Etat contractant au titre de la présente convention.

Article 28

Règlement de différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par délibérations entre les Etats contractants.

Article 29

Titres

Les titres des parties, chapitres et articles de la présente convention sont indiqués pour convenance et n'affectent pas l'interprétation de la présente convention.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 30

Eventualités et décisions antérieures à l'entrée en vigueur

1. La présente convention n'ouvre aucun droit aux prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
2. Pour l'application de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur, ainsi que toute autre éventualité juridiquement pertinente intervenue avant son entrée en vigueur, sont également prises en considération.
3. Pour l'application des paragraphes 1 ou 3 de l'article 7, dans le cas d'une personne qui a travaillé sur le territoire d'un Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la présente convention, la période de détachement ou d'activité non salariée visées aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 7, est considérée comme avoir débuté à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.
4. Les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la présente convention n'affectent pas les droits à établir en vertu de celle-ci.
5. L'application de la présente convention ne peut entraîner pour un bénéficiaire une réduction du montant des prestations dont le droit a été établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 31****Révision, déchéance et prescription***

1. Le montant de prestation déterminé avant l'entrée en vigueur de la présente convention est révisé sur demande du bénéficiaire si l'application de la présente convention entraîne une augmentation de ce montant.
2. Si la demande visée au paragraphe 1 du présent article ou la demande de prestation par un bénéficiaire à l'âge ouvrant droit à une telle prestation acquise au titre de la présente convention, est présentée dans un délai de deux années à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout droit ouvert en application de la présente convention est acquis à partir de cette date. La législation de chacun des Etats contractants concernant la déchéance ou la prescription des droits n'est pas applicable à cette demande.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée après le délai de deux années à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas déchués ou prescrits sont déterminés suivant la législation de chaque Etat contractant.

*Article 32****Entrée en vigueur***

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel les Etats contractants ont procédé à l'échange des notes diplomatiques s'informant réciproquement de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 33****Durée et cessation***

1. La présente convention reste en vigueur pour une durée indéterminée. Chaque Etat contractant peut notifier par écrit la dénonciation de la présente convention à l'autre Etat contractant, par la voie diplomatique. Dans ce cas, la présente convention reste en vigueur jusqu'au dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel la dénonciation a été notifiée.
2. Si la présente convention est terminée conformément au paragraphe 1 du présent article, les droits à prestations et leur paiement, acquis en application de la présente convention, sont maintenus.
3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants vont se consulter pour voir comment traiter les périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats contractants à la date de cessation de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

FAIT à Tokyo, le 10 octobre 2014, en langue anglaise en double exemplaire.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Etienne SCHNEIDER

Pour le Japon,
Minoru KIUCHI

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.

6786/01

N° 6786¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.3.2015)

Par dépêche du 30 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la convention à approuver.

*

La convention en cause a été signée à Tokyo en date du 10 octobre 2014. Il s'agit d'une première convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon.

La Convention suit, dans une large mesure, l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, ainsi que dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention s'applique uniquement aux législations des deux États contractants concernant l'assurance en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. L'assurance maladie n'est concernée qu'accessoirement dans le sens où des pensionnés japonais résidant au Luxembourg peuvent souscrire une assurance volontaire auprès du régime général d'assurance maladie.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux États contractants, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Quant au texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'article 10 de la Convention qui prévoit que les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, „sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non-salarié“, établir des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 de ladite convention et qui concernent la détermination de la législation applicable.

Dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg, et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

Finalement, le Conseil d'État note que l'article 22 prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notam-

ment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6786/02

N° 6786²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(22.2.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; M. Frank ARNDT, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6786 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, en date du 2 mars 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 mars 2015.

Dans sa réunion du 3 février 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Madame Taina Bofferding comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 22 février 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 6786 vise à porter approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014. Ce premier instrument international réglant les relations en matière de sécurité sociale entre le Japon et le Luxembourg a pu être paraphé au terme de cinq rondes de négociations.

A noter que le texte officiel de la Convention, qui a été signé et qui sera ratifié par les parlements des deux pays, est en anglais. Il fait foi pour les deux parties en cause. Cependant, pour faciliter la tâche de ceux qui ont à travailler avec la Convention, une traduction officieuse en français est jointe.

L'objectif principal de cette Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles

adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

Cependant, le champ d'application matériel s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Tout en prévoyant la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés japonais qui résident au Luxembourg, la Convention ne s'applique pas à l'assurance maladie ni aux prestations de l'assurance accident ni aux prestations de chômage ou aux prestations familiales.

La Convention règle également le principe du détachement (c.-à-d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) et permet ainsi aux entreprises d'opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont, ou ont été, soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente Convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la Convention est applicable sont soumises aux obligations et admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la Convention concernant les dispositions générales.

La deuxième partie de la Convention a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente Convention retient trois dérogations à ce principe, à savoir:

- les travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement) restent soumis à la législation à laquelle ils sont assujettis normalement. Il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation;
- les travailleurs des entreprises de transport aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège;
- les gens de mer pour lesquels la législation de sécurité sociale applicable reste celle du pays de résidence. A noter que cette option, préférée par l'Organisation internationale du travail (OIT) et les armateurs, a été retenue également dans la Convention signée avec l'Inde et l'Argentine.

A côté de dispositions spécifiques pour le Japon et le Luxembourg, la Convention prévoit comme principe général la totalisation des périodes d'assurance. Ce principe est également applicable aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (année bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujetti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 20). Le paragraphe 2 de l'article 20 prévoit la possibilité de prendre en compte des revenus professionnels ou des prestations perçues au Japon pour l'application des règles de non-cumul prévues par la législation luxembourgeoise.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“.

A noter que la partie japonaise n'a pas accepté une disposition qui aurait permis une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que le Japon sont liés par un instrument international prévoyant une telle totalisation.

La Convention prévoit que les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies au Japon.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la Convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la Convention. La Convention permet d'ailleurs la révision du montant des prestations déterminées avant son entrée en vigueur si une augmentation du montant résulte de l'application de la Convention.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 mars 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler concernant l'article unique du projet de loi.

Par contre, quant au texte de la Convention à approuver, le Conseil d'Etat fait deux observations.

Il relève d'abord que l'article 10 de la Convention à approuver prévoit que les autorités compétentes des parties contractantes peuvent, „sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non-salarié“, établir des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 qui concernent la détermination de la législation applicable.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité pré-existant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

En ce qui concerne les arrangements administratifs entre les autorités compétentes prévus par l'article 22, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹).

En effet, dans l'avis précité, le Conseil d'Etat estimait que si „une clause du traité prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de „l'habilitation conventionnelle“, part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire“.

Toutefois, le Conseil d'Etat insiste à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

*

IV. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Concernant les observations du Conseil d'Etat au sujet de l'article 10, la commission a pris note de l'information fournie par la Direction du service juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que l'engagement de la procédure parallèlement pour les deux instruments est impossible à réaliser à cause de contraintes de planification: en effet les pays utilisent la période de ratification parlementaire pour engager et clôturer les négociations pour l'arrangement administratif et l'élaboration des formulaires. A ce sujet, il convient de noter qu'une délégation luxembourgeoise se rendra à Tokyo au mois d'avril 2016 pour terminer précisément les négociations de cet arrangement administratif, le parapher et initier la procédure de signature.

*

La commission prend note du fait qu'en principe les Conventions internationales bilatérales sont conclues en deux langues, à savoir en français et dans la langue du pays cocontractant signataire de la Convention. Les deux textes font alors foi.

La commission a été informée qu'en l'occurrence, il s'est avéré plus facile de s'entendre sur un seul texte officiel en langue anglaise. Par conséquent, la Convention, qui a été signée et qui sera ratifiée par les parlements des deux pays, se trouve rédigée en anglais. Le texte anglais fait foi pour les deux

parties en cause. Néanmoins pour faciliter la tâche dans l'application pratique de la Convention au Luxembourg, une traduction officieuse en français est jointe.

Concernant plus particulièrement la question de savoir lequel des deux textes de la Convention (texte officiel en langue anglaise ou traduction officieuse en français) est à appliquer en droit interne, l'on pourrait développer le raisonnement suivant:

A noter tout d'abord que „dans la hiérarchie des normes en droit luxembourgeois, les différentes sources de droit interne s'articulent en un ordre hiérarchique au sommet duquel figure la Constitution, qui représente la clef de voûte de l'ordonnement juridique. (...) Une fois approuvées, les normes internationales, issues d'engagements internationaux luxembourgeois, s'imposent, dans la pure tradition moniste, aux règles de droit interne, y compris à valeur constitutionnelle“¹.

Par conséquent, il y a lieu de se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquant aux accords internationaux conclus par écrit entre Etats, qui dispose dans son point 2 de l'article 33 de 1969² qu'„Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues“.

Abstraction faite des développements qui précèdent, il y a également lieu de noter qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues que „Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'Etat, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de Conventions internationales“.

On peut dès lors conclure des développements qui précèdent que le texte officiel en langue anglaise fait foi en droit interne.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

1 Notes sur la hiérarchie des normes, Séminaire ACA Europe du 18 décembre 2013, Grand-Duché de Luxembourg Cour administrative et Conseil d'Etat.

2 **Art. 33. – Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues**

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité
sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon,
signée à Tokyo le 10 octobre 2014**

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

Luxembourg, le 22 février 2016

La Rapportrice,
Taina BOFFERDING

Le Président,
Georges ENGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6786

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2016 16:51:13	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6786 Sécurité sociale Japon - GDL	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6786	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Eichen Félix)
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	(M. Bauler André)
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Lamberty Claude	Oui	
M. Mertens Edy	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 24/02/2016 16:51:13	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6786 Sécurité sociale Japon - GDL	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6786	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

DP

Mme Elvinger Joëlle

Le Président:



Le Secrétaire général:



6786/03

N° 6786³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 mars 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2016

Ordre du jour :

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Claude Ewen, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014

Dans un premier temps, Monsieur le Président relève que, concernant la question soulevée par un membre de la commission au cours de la réunion du 3 février 2016 dans le contexte du présent projet de loi, à savoir lequel des deux textes de la Convention (texte officiel en langue anglaise ou traduction officielle en français) est à appliquer en droit interne, le raisonnement suivant est finalement retenu dans le rapport du projet de loi:

À noter tout d'abord que « dans la hiérarchie des normes en droit luxembourgeois, les différentes sources de droit interne s'articulent en un ordre hiérarchique au sommet duquel figure la Constitution, qui représente la clef de voûte de l'ordonnement juridique. (...) Une fois approuvées, les normes internationales, issues d'engagements internationaux luxembourgeois, s'imposent, dans la pure tradition moniste, aux règles de droit interne, y compris à valeur constitutionnelle ».

Par conséquent, il y a lieu de se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquant aux accords internationaux conclus par écrit entre États, qui dispose dans son point 2 de l'article 33 de 1969 qu'« [u]ne version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues ».

Abstraction faite des développements qui précèdent, il y a également lieu de noter qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues que « [l]es actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'État, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de Conventions internationales ».

On peut dès lors conclure des développements qui précèdent que le texte officiel en langue anglaise fait foi en droit interne.

*

Concernant la question soulevée relative au nombre de personnes de nationalité japonaise concernées par la présente Convention internationale, le représentant gouvernemental précise qu'à l'état actuel environ 300 personnes japonaises sont affiliées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Cependant, ce chiffre est à relativiser, parce que d'autres personnes seront également concernées par la présente Convention.

*

Pour les détails du projet de rapport il est renvoyé au courrier électronique n°172269.

Les membres de la commission présents adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014

À titre liminaire, concernant la question relative au nombre de personnes de nationalité albanaise concernées par la présente Convention internationale, le représentant gouvernemental précise qu'à l'état actuel, environ 450 personnes albanaises sont affiliées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Comme déjà susmentionné, ce chiffre est à relativiser, parce que d'autres personnes seront également concernées par la présente Convention.

*

Suite à une brève présentation par le Rapporteur, pour le détail de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°172270, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015

Pour les détails du projet de rapport, il est renvoyé au courrier électronique n°172268.

Les membres de la commission présents adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

09



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2016

Ordre du jour :

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
5. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, Mme Simone Beissel remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

Mme Sylvie Andrich-Duval, députée (*observatrice*)

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Claude Ewen, de la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Alexander Kriepps

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014

Madame Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi 6786.

Le représentant gouvernemental de la Direction du service juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon en matière de sécurité sociale, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

A titre liminaire, il y a lieu de noter que les Conventions internationales en matière de sécurité sociale constituent des instruments juridiques importants tant au niveau de l'aspect social (droits sociaux) qu'au niveau de l'aspect économique, notamment dans le sens de la compétitivité des entreprises, afin de permettre à ces dernières d'opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Par conséquent, l'objectif principal de cette Convention est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Il s'agit en l'occurrence d'une Convention traditionnelle de coordination des régimes de sécurité sociale.

L'initiative pour cette Convention a été prise par les autorités japonaises qui y voyaient, outre l'intérêt pour les droits sociaux des personnes assurées sous la législation des deux pays en cause, un intérêt manifeste pour les entreprises japonaises devant permettre à celles-ci de travailler au Luxembourg dans un contexte juridique sécurisé (application du système de détachement). Un tel intérêt existe aussi pour les entreprises luxembourgeoises ayant des activités au Japon, ce qui explique que cette Convention a eu un fort support des autorités politiques des deux pays.

Il est précisé que la présente Convention est le fruit de longues négociations avec les autorités japonaises, sachant que le Luxembourg a mis l'accent sur l'aspect social, tandis que le Japon a plutôt donné la priorité à la dimension économique. Le texte est satisfaisant pour les deux parties.

La procédure de ratification parlementaire est terminée au Japon depuis le mois de septembre 2015.

La Convention retient les principes traditionnels de droit international de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, la totalisation des périodes d'assurance, l'exportation des prestations et le principe d'unicité de législation applicable (*lex loci laboris* avec son corollaire, le détachement).

En effet, il est retenu que tout travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle, à l'exception de celui qui est employé normalement sur le territoire d'un État et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre État, pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement.

A noter que le champ d'application de la Convention concerne essentiellement les pensions.

Certaines particularités sont à relever : La durée prévue pour le détachement est de cinq ans (avec une éventuelle prolongation exceptionnelle). Par ailleurs, les gens de mer travaillant sur un bateau battant pavillon de l'un des deux pays sont soumis à la législation du pays de leur résidence.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente Convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir :

– l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États contractants et auxquelles la Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet État dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

– l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des États contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre État contractant.

A l'instar d'autres Conventions internationales en matière de sécurité sociale, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, un élément auquel le Luxembourg attache beaucoup d'importance.

La Convention prévoit également le principe général de la totalisation des périodes d'assurance. Ainsi, l'article 13 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux États contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

Il est à noter dans ce contexte, que la partie japonaise n'a pas accepté une disposition qui aurait permis une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que le Japon sont liés par un instrument international prévoyant

une telle totalisation. Dans les Conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers est systématiquement incluse ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

Dans son avis du 11 mars 2015, concernant le texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État attire l'attention sur l'article 10 de la Convention qui prévoit que les autorités compétentes des parties contractantes peuvent, « sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non-salarié », établir des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 de ladite Convention et qui concernent la détermination de la législation applicable.

Le Conseil d'État estime que, dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

Finalement, le Conseil d'État note que l'article 22 de la Convention prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Concernant les observations du Conseil d'État, la commission a pris note de l'information fournie par la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que l'engagement de la procédure en parallèle pour les deux instruments est impossible à réaliser à cause de contraintes de planification : en effet les pays utilisent la période de ratification parlementaire pour engager et clôturer les négociations pour l'arrangement administratif et l'élaboration des formulaires. A ce sujet, il convient de noter qu'une délégation luxembourgeoise se rendra à Tokyo au mois d'avril 2016 pour terminer précisément les négociations de cet arrangement administratif, le parapher et initier la procédure de signature.

Suite à la mention par quelques membres de la commission de l'existence de problèmes dans des cas individuels, le représentant gouvernemental propose de les analyser une fois saisi des détails.

Un membre de la commission attire l'attention sur le fait que le texte de la Convention est reproduit en deux langues et se pose la question de savoir sur quel texte le vote en séance plénière portera et quel texte fera foi.

La commission prend note du fait qu'en principe les Conventions internationales bilatérales sont conclues en deux langues, à savoir en français et dans la langue du pays cocontractant signataire de la Convention. Les deux textes font alors foi.

La commission est informée qu'en l'occurrence, il s'est avéré plus facile de s'entendre sur un seul texte officiel en langue anglaise. Par conséquent, la Convention qui a été signée et qui sera ratifiée par les Parlements des deux pays, se trouve rédigée en anglais. Le texte anglais fait foi pour les deux parties en cause. Néanmoins, pour faciliter la tâche dans

l'application pratique de la Convention au Luxembourg, une traduction officielle en français est jointe.

Dans ce contexte, le membre de la commission souhaite encore savoir lequel des deux textes de la Convention (texte officiel en langue anglaise ou traduction officielle en français) est à appliquer en droit interne (notamment lequel des deux textes de la Convention, le tribunal est amené à appliquer en cas de litige portant sur des questions d'interprétation du texte de la Convention). [REMARQUE A FAIRE DANS LE RAPPORT]

2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014

Madame Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi 6802.

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Il s'agit en l'espèce également d'une Convention traditionnelle de coordination des régimes de sécurité sociale.

L'initiative de cette Convention s'explique par le constat qu'il existe une large communauté albanaise au Luxembourg, qui, en l'absence d'un instrument juridique international applicable, est dans une incertitude juridique concernant les droits en matière de sécurité sociale internationale de ses travailleurs ou résidents au Luxembourg.

Il est relevé que l'Albanie est le seul pays de la région des Balkans avec lequel le Luxembourg n'a pas encore régularisé ses relations de sécurité sociale (excepté le Kosovo).

La Convention retient les principes de droit international de la sécurité sociale prévus tant dans le règlement (UE) 883/ 2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, que dans les Conventions bilatérales que le Luxembourg a conclu avec d'autres pays européens non membres de l'Union européenne, à savoir : l'égalité de traitement ; la totalisation des périodes d'assurance ; l'exportation des prestations et le principe d'unicité de législation applicable (*lex loci laboris* avec son corollaire, le détachement).

Le champ d'application de la Convention concerne essentiellement les pensions.

Par ailleurs, il est soulevé que les autorités albanaises n'ont pas été à même d'accepter des règles de coordination pour l'assurance maladie, notamment à cause du mécanisme de remboursement des coûts réels d'un traitement effectué sur le territoire du Luxembourg en faveur d'assurés relevant du régime albanais. Un amendement à la Convention à un stade ultérieur est envisageable.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'État formule, quant au texte de l'accord à approuver, deux observations :

D'abord, l'article 13 de la Convention à approuver prévoit que « *les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12* ». Dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation

parlementaire. En effet, les accords visés à l'article 13 ne fixent pas seulement des modalités de mise en oeuvre de la Convention, comme tel est le cas pour les arrangements administratifs prévus à l'article 18 de ladite Convention.

En second lieu, le Conseil d'État note que l'article 18 prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Le représentant gouvernemental constate que l'avis du Conseil d'État est favorable ; il réitère simplement ses considérations bien connues sur la ratification parlementaire des arrangements administratifs.

La commission est informée que pour l'Albanie, l'arrangement administratif est négocié et paraphé mais non encore signé.

Les formulaires ont été arrêtés lors de la dernière ronde de négociations.

La Convention est déjà ratifiée par l'Albanie depuis octobre 2015. Dès que le Parlement luxembourgeois aura terminé la procédure d'approbation, cette Convention pourra entrer en vigueur.

3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015

Le Président de la Commission, Monsieur Georges Engel, est désigné rapporteur du projet de loi 6833.

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles le 5 février 2015.

Il s'agit en l'occurrence d'une Convention d'entraide administrative.

L'initiative pour cette Convention est à situer dans le contexte des priorités que le Gouvernement belge accorde à la lutte contre la fraude sociale, notamment dans le contexte transfrontalier.

Le Luxembourg est plutôt attaché à l'idée d'une bonne collaboration administrative entre les institutions de sécurité sociale dans tous les domaines, mais en particulier dans celui du contrôle de l'incapacité de travail pour cause de maladie des résidents sur le territoire de l'autre pays.

La Convention prévoit un ensemble de règles et mesures en ce qui concerne la collaboration, l'entraide administrative et l'échange d'informations dont disposent les institutions de sécurité sociale en Belgique et au Luxembourg.

Il est à noter que le texte de cette Convention avec la Belgique est presque identique au texte d'une Convention entre la France et le Luxembourg qui est basée sur la même approche et qui est en vigueur depuis le 3 novembre 2014.

Dans son avis du 10 novembre 2015, concernant le texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État relève que si des éventuels accords de coopération déterminant les modalités de mise en œuvre de la Convention seront élaborés par les institutions compétentes conformément à l'article 20, ces accords ne pourront pas se dispenser de l'approbation parlementaire.

En effet, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, de tels accords ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Or, dans l'hypothèse où une telle clause prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres - à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé -, la doctrine, en se référant à la théorie de « l'habilitation Conventionnelle », part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de la Convention soumise à l'approbation du législateur.

Le Conseil d'État insiste néanmoins pour que ces accords soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Concernant l'observation du Conseil d'État au sujet de l'article 20 de la Convention, la commission prend note de l'information fournie par la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que dans l'état actuel de la situation, de tels accords ne sont pas nécessaires. Plus particulièrement, il résulte de ces informations qu'à ce stade aucune initiative en ce sens n'est prévue ni pour les relations actuelles en ce domaine avec la France ni pour celles avec la Belgique quand la présente Convention sera entrée en vigueur.

La procédure d'approbation parlementaire est actuellement encore en cours en Belgique.

Un membre de la commission soulève la question de savoir quelle sera l'influence de la régionalisation d'une partie de la sécurité sociale en Belgique sur la présente Convention ainsi que sur les autres Conventions conclues avec la Belgique en matière de sécurité sociale.

Le représentant gouvernemental confirme qu'il s'agit d'un réel problème (notamment au niveau des relations entre les administrations concernées). La régionalisation bouleverse les règles de la coordination, règles qui s'appliquent en principe à l'échelle nationale et non régionale. Les branches qui sont concernées à l'état actuel sont celle des prestations familiales et celle des prestations en matière de dépendance. Ces deux types de prestations ne sont par conséquent pas visés par la présente Convention.

Plus particulièrement en Belgique ces prestations ne ressortent pas de la compétence des autorités fédérales belges, mais de celle des autorités des communautés et des régions. L'assurance dépendance flamande ressort de la compétence de la communauté flamande

et les prestations familiales seront, dans les prochaines années, transférées aux communautés flamande, française et germanophone. Cette situation implique que l'autorité fédérale belge n'a pas de compétence en matière de conclusion de Conventions internationales pour ces prestations.

Les autorités belges ont précisé qu'à la demande du Luxembourg, il serait juridiquement envisageable d'intégrer les prestations relevant de la compétence des entités fédérées dans le champ d'application matériel de la Convention. Cette Convention serait alors qualifiée d'« accord mixte » selon le droit belge, ce qui impliquerait techniquement que les Communautés et régions doivent impérativement participer aux négociations, qu'elles doivent également signer la Convention et que cette Convention reçoive l'assentiment des parlements de toutes les entités fédérées (5 parlements), ainsi que celui du Parlement fédéral belge.

Considérant cependant que lors des négociations, les délégations ont souhaité s'accorder sur un texte de Convention permettant d'instaurer rapidement une coopération et une entraide administrative en matière de sécurité sociale, elles ont convenu de limiter le champ d'application matériel aux prestations qui relèvent uniquement de la compétence de l'autorité fédérale belge et de ne pas intégrer les prestations qui ressortent de la compétence des autorités des communautés et régions belges.

Quant à la problématique relative à l'absence de déclaration d'affiliation du salarié par l'employeur auprès du système de sécurité sociale compétent, conformément au règlement (CE) no 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, il est affirmé que la déclaration d'affiliation est une obligation qui incombe à l'employeur et qu'il est effectivement nécessaire de renforcer encore davantage le contrôle en la matière au niveau national auprès de l'institution compétente (notamment l'Inspection du Travail et des Mines).

Par ailleurs, il est renvoyé à l'article 8 de la Convention relatif aux conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence prévoyant la possibilité pour un organisme de sécurité sociale, de contrôler la résidence d'une personne qui, sur cette base, soit bénéficie d'une prestation sociale, soit est affiliée à sa législation. Dans ce but, un organisme de sécurité sociale peut interroger une institution de l'autre État qui est tenue de lui répondre pour vérifier la qualité de résident de ladite personne.

4. Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la commission remarque que ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du parti politique CSV du 8 janvier 2016 en vue d'obtenir une présentation et des éclaircissements par le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance.

Le représentant du groupe politique CSV présente ensuite la motivation de la demande de son groupe politique. Le Ministre de la Sécurité sociale ayant procédé à des consultations avec les différentes parties concernées par la réforme de l'assurance dépendance au cours des derniers mois, l'interlocuteur demande de recevoir des renseignements concernant l'état d'avancement de ladite réforme, ainsi qu'un aperçu des prochaines étapes envisagées. Par ailleurs, il demande de recevoir des précisions à propos de la situation actuelle et de

l'estimation annoncée d'un résultat excédentaire pour l'exercice 2016, ainsi que l'approche du Gouvernement concernant les problèmes actuels des réseaux d'aides et de soins (notamment une adaptation des valeurs monétaires), un sujet abondamment abordé ces derniers temps.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle que le programme gouvernemental 2013 prévoit une réforme structurelle de l'assurance dépendance permettant la maîtrise globale de l'évolution des dépenses et des prestations, tout en assurant la qualité des soins fournis. Un débat de consultation sur la réforme de l'assurance dépendance a eu lieu à la Chambre des Députés le 8 juillet 2014.

Dans un souci d'impliquer tous les acteurs concernés, le Ministre a rencontré le 10 novembre 2014 avec ses services (Inspection générale de la sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, Caisse nationale de santé) et les représentants d'organisations œuvrant dans le domaine de l'action médicale, sociale et familiale et d'associations représentant les ayants droit pour leur présenter un certain nombre de pistes concernant la réforme de l'assurance dépendance et afin de recueillir les sujets qui préoccupent les différents acteurs (les faiblesses du système actuel, les réformes nécessaires, etc.).

Par la suite, le Ministre de la Sécurité sociale a rencontré le 10 juillet 2015 les représentants d'organisations représentatives des ayants droit et des prestataires ainsi que des syndicats pour leur présenter les grands axes de la réforme projetée. Les points ayant figurés à l'ordre du jour ont notamment été l'introduction d'un nouveau modèle de prise en charge (1), la nécessité d'un renforcement du lien entre la prestation et le service couvert en matière de la prestation en espèces (notamment le volet aidant informel) (2) et la restructuration de la prise en charge des aides et soins requis dans les domaines des tâches domestiques, du soutien et du conseil (3).

Suite à ce premier échange de vues sur les différents modules présentés, le ministre avait annoncé la mise en œuvre d'une phase de consultation avec toutes les parties concernées jusqu'au 15 septembre 2015, phase de consultation qui a été prolongée jusqu'à fin octobre 2015. Ce délai a été respecté par la plupart des différents acteurs, qui pour la majeure partie sont intervenus oralement. Certaines parties ont été entendues à plusieurs reprises.

Un premier texte pourra probablement être finalisé dans les semaines à venir, suite à la présente réunion. Ce texte sera soumis pour consultation à tous les acteurs du terrain, notamment en vue d'un meilleur compromis et consensus possible. Le texte sera dans une seconde phase présenté au Conseil du Gouvernement fin février respectivement début mars 2016. Par ailleurs, Monsieur le Ministre propose de procéder à une présentation du texte à la Chambre des Députés dans le cadre d'une réunion jointe de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avec la Commission de la Santé, du Sport et de l'Égalité des chances et la Commission de la Famille et de l'Intégration. Il est planifié de soumettre le texte définitif au vote de la Chambre des Députés fin 2016.

Les grandes lignes de la réforme

L'un des objectifs majeurs est la pérennisation du système de la Sécurité sociale à longue échéance, tout en prévoyant une couverture optimale de la population et une prise en charge complète des bénéficiaires moyennant des prestations de qualité et le recours à du personnel dûment qualifié. Les principes fondamentaux de l'assurance dépendance en vigueur seront respectés, tout en s'attaquant aux faiblesses du système.

(1) Le système de l'évaluation individuelle des besoins des bénéficiaires sera maintenu et l'évaluation du degré de dépendance d'une personne sera toujours effectuée en intégrant le

facteur du temps. Par contre, en ce qui concerne les actes essentiels de la vie, l'introduction d'un modèle forfaitaire vise à flexibiliser la prise en charge et simplifier certaines procédures tant pour la personne dépendant que pour les prestataires. Aussi, les besoins des bénéficiaires pourront être organisés de façon plus flexible moyennant une détermination d'objectifs.

Le volet relatif aux actes essentiels de la vie, à savoir les actes relevant des domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition et de la mobilité, restera une composante essentielle de l'assurance dépendance et les prestations devront être adaptées aux besoins journalier de l'individu et tout en assurant la qualité des soins.

La nécessité de la mise en place d'un système d'assurance qualité est soulignée. Dans ce cadre, il y a lieu de se fixer des objectifs précis et de se donner les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ainsi que les critères de qualité y afférents. Il faut également assurer un contrôle effectif (vérification régulière de la qualité des services prestés) dans ce contexte.

Une attention particulière sera accordée à la documentation. Un système de documentation efficient devra permettre de retracer en toute transparence les services prestés et contribuer à la mise en œuvre d'une interconnexion entre les prestataires et la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance.

(2) Aussi sera-t-il procédé à la redéfinition du rôle très important de l'aidant informel. Par aidant informel on entend « *une personne de l'entourage (souvent un membre de la famille ou un proche) qui apporte des aides et soins à la personne dépendante à domicile, sans appartenir à un réseau d'aides et de soins. Cela peut être un professionnel qui n'appartient pas à un réseau d'aides et de soins* »¹. La présence d'un aidant constitue la condition d'ouverture du droit à une prestation en espèces².

L'aidant informel devra être en mesure de prêter les services auxquels il s'engage et à même de fournir les prestations requises. Il est envisagé de lui offrir la possibilité d'une formation d'initiation (notamment en collaboration avec les réseaux du secteur).

Par ailleurs, il y a lieu de distinguer l'aidant informel, qui perçoit une indemnité, du salarié, qui reçoit une rémunération. L'aidant informel ne peut pas être qualifié de salarié au sens juridique du terme. Il tombe dans le champ d'application du Code de la Sécurité sociale et non dans celui du Code du Travail. Il y a clairement lieu de définir les conditions d'exercice. Il reviendra à l'Inspection du travail et des mines d'assumer pleinement son rôle afin d'éviter d'éventuels abus en ce qui concerne une occupation illicite de tierce personne en tant qu'aidant informel, ce rôle incombant en principe aux réseaux des aides et de soins.

Aussi, il pourrait être envisagé de prévoir dans ce contexte une durée minimum de l'engagement de l'aidant informel afin d'éviter le dumping social par une occupation succincte de tierces personnes pour des périodes limitées et non soumises à la législation nationale.

¹ « L'assurance dépendance - guide pratique », Ministère de la Sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance

(http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad_guide_pratique_fr.pdf)

² « Prestation en espèces: dans le cadre de l'assurance dépendance, il est possible de remplacer une partie des aides et soins auxquels on a droit par une somme d'argent qui est destinée à se procurer les aides et soins auprès d'un aidant informel. Lorsqu'on évoque cette somme d'argent, on parle de prestation en espèces. » ; Ministère de la sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance

(http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad_guide_pratique_fr.pdf)

(3) Il sera de même procédé à une restructuration de la prise en charge des aides et soins requis dans les domaines des tâches domestiques et du soutien. A ce sujet, il y a lieu de différencier clairement entre le domicile et l'établissement.

En ce qui concerne le maintien à domicile, il est envisagé de maintenir le système actuel dans ses grandes lignes tout en promouvant davantage les activités de groupe à vocation du maintien des relations sociales. Ainsi, il y a lieu de renforcer l'intégration active dans la société permettant aux bénéficiaires de structurer et de rythmer leurs journées et d'éviter tout isolement social (par exemple : visite en groupe d'un supermarché, visite d'un café, etc.).

La notion d'activité sociale est également à intégrer, respectivement à renforcer, dans le cadre de l'encadrement et la garde dans les établissements (cuisiner, faire des gâteaux, jouer aux quilles, etc.). Dans ce contexte, il est souligné qu'il y a lieu de promouvoir encore davantage de projets dans ce sens. D'ailleurs, Monsieur le Ministre relève qu'au niveau des activités sociales, l'on doit veiller de ne pas submerger les bénéficiaires.

Un autre volet important est celui des aides techniques et des adaptations du logement. Un nouveau catalogue sera établi et les orientations seront clairement définies. Les adaptations nécessaires seront entreprises et les services compétents réformés.

De manière générale, un autre volet important est celui des aides techniques et des adaptations du logement. Un nouveau catalogue sera établi et les orientations seront clairement définies. Les adaptations nécessaires seront entreprises et les services compétents réformés.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Dans le cadre de la réforme, le prix de pensions a été au cœur des discussions. L'accent devra ainsi être mis sur la transparence et la documentation. Une des solutions évoquées pourrait être une budgétisation des maisons, respectivement de trouver un terrain d'entente en cas de hausse des prix dans le secteur.

Concernant la transparence au niveau des domaines de compétence respectifs de l'assurance dépendance et de l'assurance maladie, il est relevé qu'il est clairement défini quelles prestations tombent dans le champ de compétence de la Caisse nationale de santé et lesquelles tombent dans celui de l'assurance dépendance. Plus particulièrement au niveau des soins il est clairement précisé ce qui est pris en charge par l'assurance dépendance. Le volet médical tombe dans le champ de compétence de l'assurance maladie et l'assurance dépendance couvre des aides et soins qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

Concernant la démence et la polyarthrite, des diagnostics recensés souvent dans le contexte de l'assurance dépendance, il est affirmé que leur prise en charge adaptée aux besoins constitue à côté de la prévention, une condition particulièrement importante dans la stabilisation de l'état des patients.

Pour ce qui est de la collaboration entre les hôpitaux et les établissements d'aide et de soins, il est affirmé qu'une communication est assurée et ce notamment par le biais des assistants sociaux qui assurent les liens entre les hôpitaux et les patients.

Le principe de la priorité du maintien à domicile, l'un des principes directeurs de l'assurance dépendance, a été davantage promu au cours des dernières années. Il s'ensuit que la proportion de bénéficiaires à domicile a considérablement augmenté au cours des dernières années et on constate que les besoins de soins requis se sont par conséquent progressivement intensifiés dans les établissements.

En ce qui concerne la documentation des soins et le lien à établir, le cas échéant, avec le système « e-Santé », il est précisé que pour le futur système l'on s'inspirera de ce qui est actuellement appliqué dans le secteur. Une collaboration avec la plateforme « e-Santé » est effectivement envisagée. Une meilleure utilisation des informations à travers la mise en place d'une plateforme de partage et d'échange de données dans le domaine de la santé, devrait permettre une prise en charge de meilleure qualité.

En ce qui concerne le principe de la proximité des soins ainsi que l'accès équitable à des soins de qualité sur tout le territoire, il est relevé que ceci est assuré par le biais des agréments conclus avec les prestataires d'aides et de soins. Dans ce contexte, il est affirmé que dans le cadre de la réforme, l'accent sera mis sur un système d'assurance dont la qualité est vérifiée régulièrement ainsi que par la mise en place de critères de qualité.

Concernant une énumération des aides et soins prestés permettant de fournir une vue d'ensemble des prestations bénéficiées, Monsieur le Ministre précise que ce volet sera couvert par le système de documentation, qui devra permettre de retracer en toute transparence les services prestés.

Par ailleurs, certains membres de la commission ont fait part de leurs préoccupations concernant le danger d'une concurrence déloyale des prestataires et les risques de dumping social, notamment dans le domaine des prestations concernant les tâches domestiques, ou encore dans celui de la résidence avec service senior (« betreutes Wohnen »). Monsieur le Ministre informe la commission que ce sujet a également été abordé avec les acteurs du terrain lors de leurs discussions. Il a été retenu qu'il convient de se concentrer en particulier sur la mise en place d'un système de qualité et de clairement définir les critères à remplir par les prestataires. Ainsi, l'accent sera mis sur le volet du contrôle.

Finalement le budget de l'assurance dépendance a été discuté. Au niveau des soins à domicile, il est relevé que le nombre de bénéficiaires cesse d'augmenter depuis 2014 (ce chiffre a même diminué de 0,5% au cours de l'année 2015 ; en 2016 le nombre de bénéficiaires pourrait de nouveau progresser légèrement de 0,5%), ce qui est notamment une des causes à l'origine des difficultés actuelles des réseaux d'aides et de soins. Afin de remédier à ces tendances, il est envisagé d'avancer la mise en place de mesures d'accompagnements pour le passage au nouveau système, planifié pour 2016/2017, à 2015/2016.

Pour 2016, le solde des opérations courantes est estimé à 11,9 millions d'euros, contre 12,8 millions d'euros en 2015. Concernant les années passées, il y a lieu de noter que depuis 2012, les recettes courantes dépassent à nouveau les dépenses courantes. Toutefois, la situation favorable de la période 2012 à 2014 s'explique par une recette extraordinaire de 30 millions d'euros en 2012 (loi relibi) et par des recettes supplémentaires provenant d'un changement de législation relatif à la participation de l'Etat lors des exercices 2013 et 2014 (part. Etat 2013 : 35% des dépenses; part. Etat 2014 : 40% des dépenses). Ces recettes supplémentaires étaient donc à la base d'un solde des opérations courantes positif sur la période 2012 à 2014. En revanche, à partir de l'exercice 2015 le solde des opérations courantes excédentaire s'explique avant tout par un ralentissement de la croissance des dépenses par rapport aux évolutions constatées au passé.

En effet, le ralentissement de la croissance s'explique par la stagnation du nombre de bénéficiaires et les différentes mesures du budget nouvelle génération. L'effet de ces dernières mesures sera amoindri par des provisions constituées en 2015 et 2016 ; provisions destinées à venir en aide aux prestataires d'aides et de soins en difficulté suite à la mise en couvre desdites mesures.

5. Divers

Concernant la demande du groupe politique DP du 29 janvier 2016 de mettre sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion l'état d'avancement de la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines, Monsieur le Président de la commission informe qu'une date sera convenue avec Monsieur le Ministre du Travail.

L'approbation des projets de rapports des projets de loi sous rubrique figurera à l'ordre du jour de la réunion du 22 février 2016.

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

6786

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 61

15 avril 2016

Sommaire

CONVENTION LUXEMBOURG – JAPON

Loi du 5 avril 2016 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014 page 1044

Loi du 5 avril 2016 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Château de Berg, le 5 avril 2016.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Doc. parl. 6786; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

CONVENTION

de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg

et le Japon

Le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon,
animés du désir de régler leurs rapports réciproques dans le domaine de la sécurité sociale,
ONT DECIDE de conclure une convention de sécurité sociale selon ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de la présente convention,
 - (a) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
 - (b) le terme «ressortissant» désigne,
 - en ce qui concerne le Luxembourg,
 - une personne de nationalité luxembourgeoise,
 - en ce qui concerne le Japon,
 - un ressortissant au sens de la loi sur la nationalité du Japon;
 - (c) le terme «législation» désigne,
 - en ce qui concerne le Luxembourg,
 - les lois, règlements et dispositions statutaires concernant les branches de la sécurité sociale du Luxembourg visées au paragraphe 2 de l'article 2,
 - en ce qui concerne le Japon,
 - les lois et règlements du Japon concernant les régimes de pension japonais et les régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1^{er} de l'article 2;
 - (d) le terme «autorité compétente» désigne,
 - en ce qui concerne le Luxembourg,
 - les ministres, chacun dans la mesure où il est responsable pour l'application de la législation du Luxembourg,
 - en ce qui concerne le Japon,
 - tout organisme gouvernemental compétent pour les régimes de pension japonais et les régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1^{er} de l'article 2;

- (e) le terme «institution compétente» désigne,
 en ce qui concerne le Luxembourg,
 l'institution, l'organisme ou l'autorité responsable d'appliquer, tout ou partie, de la législation du Luxembourg,
 en ce qui concerne le Japon,
 toute institution d'assurance ou toute association de celle-ci, responsable pour l'application des régimes de pension japonais et des régimes d'assurance santé japonais visés au paragraphe 1^{er} de l'article 2;
- (f) le terme «période d'assurance» désigne,
 en ce qui concerne le Luxembourg,
 toute période de cotisation reconnue comme telle, ainsi que toute période reconnue comme équivalente à une période de cotisation sous la législation du Luxembourg,
 en ce qui concerne le Japon,
 une période de cotisation sous la législation du Japon concernant les régimes de pension japonais visés au paragraphe 1^{er}(a) de l'article 2 et toute autre période prise en compte sous cette législation pour déterminer le droit aux prestations,
 toutefois, n'est pas concernée une période qui est prise en compte, conformément à d'autres conventions de sécurité sociale comparables à la présente convention, pour déterminer le droit à prestations en vertu de cette législation;
- (g) le terme «prestation» désigne une pension ou toute autre prestation en espèces en vertu de la législation d'un Etat contractant.
2. Pour l'application de la présente convention, tout autre terme qui n'est pas défini dans la présente convention a la signification qui lui est donnée sous la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

La présente convention s'applique,

1. en ce qui concerne le Japon,
- (a) aux régimes de pension japonais suivants:
- (i) la Pension Nationale (à l'exception du Fond National de Pension); et
- (ii) l'Assurance Pension des Salariés (à l'exception du Fond de Pension des Salariés);
- toutefois, pour l'application de la présente convention, la Pension Nationale ne comprend pas la Pension Sociale de Vieillesse ou toutes autres pensions qui sont accordées sur une base transitoire ou complémentaire dans un but social et qui sont payées, entièrement ou partiellement, par des ressources nationales budgétaires; et
- (b) aux régimes d'assurance santé japonais mis en oeuvre par les lois suivantes, telles que modifiées:
- (i) la Loi d'Assurance Santé
 (Loi n° 70, 1922);
- (ii) la Loi d'Assurance des Gens de mer
 (Loi n° 73, 1939);
- (iii) la Loi Nationale d'Assurance Santé
 (Loi n° 192, 1958);
- (iv) la Loi concernant l'Association d'Aide Mutuelle pour les Fonctionnaires Publics Nationaux
 (Loi n° 128, 1958);
- (v) la Loi concernant l'Association d'Aide Mutuelle pour les Fonctionnaires Publics Locaux et Personnes Assimilées
 (Loi n° 152, 1962);
- (vi) la Loi concernant l'Aide Mutuelle pour Personnel d'Ecoles Privées
 (Loi n° 245, 1953); et
- (vii) la Loi concernant la Sécurité de Traitement Médical pour Citoyens Agés
 (Loi n° 80, 1982);
- toutefois, pour l'application de la présente convention, les articles 5, 13 à 20, 26, 27, 30 (à l'exception du paragraphe 3), 31 et paragraphes 2 et 3 de l'article 33, s'appliquent uniquement aux régimes de pension japonais visés sous (a) du présent paragraphe; et
2. en ce qui concerne le Luxembourg, aux branches suivantes de la sécurité sociale du Luxembourg:
- (a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; et
- (b) en ce qui concerne la Partie II et les dispositions pertinentes dans la présente convention, l'assurance maladie et maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance dépendance, les prestations de chômage et les prestations familiales;
- aux fins de l'article 21 uniquement, la présente convention s'applique à l'article 2 du Code de la sécurité sociale;

toutefois, la présente convention ne s'applique pas à l'assistance sociale ou aux régimes de prestations pour victimes de la guerre et ses conséquences.

3. La présente convention s'applique également à tous les amendements des législations des Etats contractants dans la mesure où ils ne modifient pas d'une manière substantielle le champ d'application des régimes régis ou instaurés par ces législations avant les amendements en cause.

Article 3

Personnes couvertes

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un Etat contractant, ainsi qu'aux membres de la famille ou aux survivants qui dérivent des droits de telles personnes.

Article 4

Egalité de traitement

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les personnes visées à l'article 3, qui résident habituellement sur le territoire d'un Etat contractant, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat contractant en ce qui concerne l'application de la législation de cet Etat contractant.

Article 5

Exportation des prestations

1. A moins que la présente convention n'en dispose autrement, toute disposition de la législation d'un Etat contractant qui restreint le droit aux prestations ou le paiement de celles-ci uniquement parce qu'une personne réside normalement en dehors du territoire de cet Etat contractant, ne s'applique pas aux personnes qui résident normalement sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant sont payées aux ressortissants de l'autre Etat contractant qui résident normalement sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions comme s'ils étaient des ressortissants du premier Etat contractant.

PARTIE II

Dispositions concernant la législation applicable

Article 6

Disposition générale

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une personne qui exerce une activité en tant que salarié ou non salarié sur le territoire d'un Etat contractant est soumise exclusivement à la législation de cet Etat contractant, en ce qui concerne cette activité salariée ou non salariée.

Article 7

Dispositions particulières

1. Lorsqu'un salarié soumis à la législation d'un Etat contractant, et occupé sur le territoire de cet Etat contractant auprès d'un employeur qui y a son siège, est envoyé par cet employeur de ce territoire sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour cet employeur, ce salarié est soumis exclusivement à la législation du premier Etat contractant comme si ce salarié travaillait sur le territoire du premier Etat contractant, à condition que la période d'un tel détachement n'excède prévisiblement pas cinq années.

2. Le paragraphe 1^{er} du présent article s'applique au salarié envoyé par un employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat tiers et qui est envoyé ensuite par cet employeur du territoire de cet Etat tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.

3. Lorsqu'une personne soumise à la législation d'un Etat contractant, et qui travaille normalement en tant que non salarié sur le territoire de cet Etat contractant, travaille temporairement en tant que non salarié uniquement sur le territoire de l'autre Etat contractant, elle est soumise exclusivement à la législation du premier Etat contractant, comme si elle travaillait sur le territoire dudit Etat contractant, à condition que cette période d'activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant n'excède prévisiblement pas cinq années.

4. Les paragraphes 1^{er} et 3 du présent article ne s'appliquent pas à une personne, qui est occupée sur le territoire du Japon par un employeur qui a son siège sur ce territoire, ou qui normalement travaille en tant que non salarié sur le territoire du Japon, si elle n'est pas couverte par la législation du Japon en ce qui concerne les régimes de pension japonais visés au paragraphe 1^{er}(a) de l'article 2.

Article 8**Equipage de bord d'un navire ou d'un avion**

1. Lorsqu'une personne travaille en tant que salarié à bord d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants et qui, autrement, serait assujettie aux législations des deux Etats contractants, cette personne est soumise exclusivement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside habituellement.

2. Lorsqu'une personne travaille en tant que salarié à bord d'un avion de trafic international et qui, autrement, serait assujettie aux législations des deux Etats contractants, est soumise exclusivement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'employeur est établi.

Article 9**Membres de missions diplomatiques, membres de postes consulaires et fonctionnaires**

1. La présente convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve du paragraphe 1^{er} du présent article, tout fonctionnaire d'un Etat contractant ou toute autre personne assimilée au titre de la législation de cet Etat contractant, qui est envoyé sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y travailler, est soumis exclusivement à la législation du premier Etat contractant comme s'il travaillait sur le territoire du premier Etat contractant.

Article 10**Exceptions aux articles 6 à 9**

Sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non salarié, les autorités compétentes des deux Etats contractants, ou les institutions compétentes désignées par ces autorités compétentes, peuvent convenir d'accorder une dérogation aux articles 6 à 9 dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que ces personnes ou catégories de personnes soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

Article 11**Epouse et enfants**

Lorsqu'une personne travaille sur le territoire du Japon et qu'elle est soumise exclusivement à la législation du Luxembourg, conformément à l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 9 ou à l'article 10, l'épouse et les enfants qui accompagnent cette personne sont exemptés de la législation du Japon en ce qui concerne les régimes japonais visés au paragraphe 1^{er}(a)(i), (b)(iii) et (b)(vii) de l'article 2, sous condition que les exigences prévues par la législation du Japon concernant l'application des conventions de sécurité sociale soient remplies. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si l'épouse ou les enfants le demandent ainsi.

Article 12**Assurance obligatoire**

Les articles 6 à 8, le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 11 s'appliquent exclusivement à l'assurance obligatoire au titre des législations des Etats contractants.

PARTIE III**Dispositions concernant les prestations****Chapitre 1 – Disposition commune****Article 13****Totalisation**

Si une personne n'a pas droit à des prestations sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant, l'institution compétente de cet Etat contractant prend en compte, pour l'ouverture du droit à ces prestations, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, dans la mesure où elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

Chapitre 2 – Dispositions concernant les prestations japonaises**Article 14****Dispositions particulières concernant la totalisation**

1. L'article 13 ne s'applique pas aux paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations.

2. Pour l'application de l'article 13, les périodes d'assurance de la législation du Luxembourg sont prises en compte en tant que périodes d'assurance sous l'Assurance Pension des Salariés et en tant que périodes d'assurance correspondantes sous la Pension Nationale.

Article 15

Dispositions particulières concernant les prestations d'invalidité et les prestations de survivants

1. Dans les cas où la législation du Japon exige, pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) que la date du premier examen médical ou du décès se situe endéans des périodes d'assurance prescrites, cette condition est également considérée comme remplie aux fins de déterminer le droit à ces prestations, si cette date se situe endéans des périodes d'assurance de la législation du Luxembourg. Toutefois, si le droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) en vertu de la Pension Nationale est établi sans application du présent article, il n'est pas appliqué non plus pour la détermination du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants (à l'exception des paiements forfaitaires à titre de remboursement de cotisations) basé sur la même éventualité assurée sous l'Assurance Pension des Salariés.

2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation du Japon qui exigent, pour l'acquisition du droit à la pension d'invalidité de base ou de la pension de survivant de base, que la personne âgée de 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans, à la date du premier examen médical ou du décès réside habituellement sur le territoire du Japon.

Article 16

Calcul du montant des prestations

1. Si le droit à une prestation japonaise est établi en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1^{er} de l'article 15, l'institution compétente du Japon calcule le montant de cette prestation conformément à la législation du Japon, sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Lorsque les conditions pour obtenir la Pension d'Invalidité de Base et autres prestations dont le montant correspond à un forfait octroyé sans préjudice de la période d'assurance, sont remplies en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1^{er} de l'article 15, le montant à accorder est calculé au prorata de la somme des périodes de cotisation et des périodes exemptes de cotisations du régime de pension de la part duquel de telles prestations sont payées, par rapport à la somme de ces périodes de cotisation, ces périodes exemptes de cotisations et des périodes d'assurance de la législation du Luxembourg.

3. Lorsque les conditions pour obtenir les pensions d'invalidité ou de survivants de l'Assurance Pension des Salariés, dont le montant à accorder est calculé sur la base d'une période prescrite déterminée par la législation du Japon si les périodes d'assurances sous l'Assurance Pension des Salariés sont inférieures à cette période prescrite, sont remplies en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 1^{er} de l'article 15, le montant à accorder est calculé au prorata des périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés par rapport à la somme des périodes d'assurance et des périodes d'assurance sous la législation du Luxembourg. Toutefois, si la somme des périodes d'assurance excède cette période prescrite, la somme des périodes d'assurance est considérée comme égale à cette période prescrite.

4. Lorsque les conditions pour obtenir la Pension Additionnelle pour Épouse qui est incluse dans la Pension de vieillesse des Salariés, et toute autre prestation qui peut être accordée en tant que forfait dans des cas où les périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés sont égales ou dépassent la période prescrite déterminée par la législation du Japon, sont remplies en vertu de l'article 13, le montant à accorder est calculé au prorata de ces périodes d'assurance de l'Assurance Pension des Salariés par rapport à cette période prescrite.

Article 17

Exceptions à l'article 4

L'article 4 ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation du Japon en matière de périodes complémentaires pour les ressortissants japonais sur base de la résidence habituelle en dehors du territoire du Japon.

Chapitre 3 – Dispositions concernant les prestations luxembourgeoises

Article 18

Prolongation de la période de référence

Si la législation du Luxembourg subordonne le droit à prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée qui précède la survenance du risque (période de référence) et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances ont le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire du Japon.

Article 19

Calcul des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation du Luxembourg sans faire application de l'article 13, l'institution luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation du Luxembourg, la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation. Cette institution procède aussi au calcul de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de

survivant qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article. Seul le montant le plus élevé de ces deux montants est pris en considération.

2. Si une personne ne peut prétendre à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation du Luxembourg que par l'application de la totalisation conformément à l'article 13, les règles suivantes sont applicables:

- (a) l'institution compétente luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension due, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation du Luxembourg;
- (b) pour la détermination du montant théorique visé sous (a) du présent paragraphe, la base de calcul est établie exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg; et
- (c) sur la base du montant théorique visé sous (a) du présent paragraphe, l'institution compétente luxembourgeoise calcule ensuite le montant effectivement dû, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Article 20

Disposition particulière de la législation du Luxembourg

1. Lors du calcul d'une pension, l'article 13 s'applique pour la reconnaissance des années bébés prévus par la législation du Luxembourg, sous condition que la personne concernée ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation du Luxembourg avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

2. Les dispositions de la législation du Luxembourg concernant la réduction, suspension ou suppression de prestations en cas de cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale ou des revenus professionnels, s'appliquent aux bénéficiaires, même si de telles prestations sont acquises sous la législation du Japon ou si les activités professionnelles y relatives sont exercées sur le territoire du Japon.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 22

Entraide administrative

1. Les autorités compétentes des Etats contractants

- (a) conviennent des modalités administratives nécessaires pour l'application de la présente convention, y compris d'une disposition concernant l'information médicale nécessaire pour établir le droit à une prestation sous la législation d'un Etat contractant;
- (b) désignent les organismes de liaison pour l'application de la présente convention; et
- (c) se communiquent mutuellement et dans les meilleurs délais, toute information sur des modifications de leur législation dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.

2. Dans le cadre de leurs compétences, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants se prêtent toute assistance nécessaire pour l'application de la présente convention. Cette assistance est gratuite.

Article 23

Droits de taxes et de légalisation

1. Dans la mesure où la législation ou autres lois et règlements afférents d'un Etat contractant prévoient des dispositions en matière d'exemption ou de réduction des frais administratifs ou taxes consulaires pour des documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant, ces dispositions s'appliquent également aux documents à produire en application de la présente convention ou de la législation de l'autre Etat contractant.

2. Les documents présentés aux fins de la présente convention et de la législation d'un Etat contractant sont dispensés du visa de légalisation ou de toute autre formalité similaire exigée des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 24

Communication

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec toute personne concernée, où qu'elle réside, dans une des langues officielles du Luxembourg, en japonais ou en anglais.

2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant ne peuvent pas rejeter des demandes ou autres documents, au motif qu'ils sont rédigés dans la langue de l'autre Etat contractant ou en langue anglaise.

Article 25**Transmission et confidentialité des informations**

1. Les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant communiquent, conformément aux lois et règlements qu'elles appliquent, les données personnelles recueillies sous la législation de cet Etat contractant, aux autorités et institutions compétentes de l'autre Etat contractant, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour l'application de la présente convention. A moins que les lois et règlements de cet autre Etat contractant n'en disposent autrement, ces données personnelles sont utilisées exclusivement pour l'application de la présente convention.

2. Les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant peuvent, sur demande des autorités ou institutions compétentes de l'autre Etat contractant et, conformément à la législation et aux autres lois et règlements pertinents de cet Etat contractant, transmettre des données personnelles, autres que celles mentionnées au paragraphe 1 du présent article, recueillies sous la législation de cet Etat contractant, aux autorités et institutions compétentes de l'autre Etat contractant dans la mesure où c'est nécessaire pour l'application de la législation de cet autre Etat contractant. A moins que les lois et règlements de l'autre Etat contractant n'en disposent autrement, ces informations sont utilisées exclusivement pour l'application de la législation de cet autre Etat contractant.

3. Les informations mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article reçues par un Etat contractant sont régies par les lois et règlements sur la protection des données personnelles de cet Etat contractant.

Article 26**Introduction de demandes, recours et déclarations**

1. Lorsque des demandes de prestation écrites, recours ou autres déclarations au titre de la législation d'un Etat contractant sont présentés auprès d'une autorité ou institution compétente de l'autre Etat contractant, qui est compétente pour recevoir de telles demandes, recours ou déclarations conformément à sa législation, ces demandes de prestation, recours ou déclarations sont présumés avoir été présentés, à la même date, à l'autorité ou institution compétente du premier Etat contractant et sont traités conformément à la procédure et à la législation du premier Etat contractant.

2. L'autorité ou institution compétente d'un Etat contractant transmet la demande de prestation, le recours ou toute autre déclaration introduite en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, sans délai à l'autorité ou institution compétente de l'autre Etat contractant.

Article 27**Paiement des prestations**

Les paiements de prestations en vertu de la présente convention peuvent être effectués dans la monnaie de chacun des Etats contractants. Au cas où des dispositions sont introduites par l'un des Etats contractants en vue de soumettre le change des monnaies ou le transfert des sommes à des restrictions, les Gouvernements des deux Etats contractants délibèrent immédiatement sur des mesures nécessaires pour assurer le paiement des prestations dues par cet Etat contractant au titre de la présente convention.

Article 28**Règlement de différends**

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par délibérations entre les Etats contractants.

Article 29**Titres**

Les titres des parties, chapitres et articles de la présente convention sont indiqués pour convenance et n'affectent pas l'interprétation de la présente convention.

PARTIE V**Dispositions transitoires et finales****Article 30****Eventualités et décisions antérieures à l'entrée en vigueur**

1. La présente convention n'ouvre aucun droit aux prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

2. Pour l'application de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur, ainsi que toute autre éventualité juridiquement pertinente intervenue avant son entrée en vigueur, sont également prises en considération.

3. Pour l'application des paragraphes 1^{er} ou 3 de l'article 7, dans le cas d'une personne qui a travaillé sur le territoire d'un Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la présente convention, la période de détachement ou d'activité non

salariée visées aux paragraphes 1^{er} ou 3 de l'article 7, est considérée comme avoir débutée à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

4. Les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la présente convention n'affectent pas les droits à établir en vertu de celle-ci.

5. L'application de la présente convention ne peut entraîner pour un bénéficiaire une réduction du montant des prestations dont le droit a été établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 31

Révision, déchéance et prescription

1. Le montant de prestation déterminé avant l'entrée en vigueur de la présente convention est révisé sur demande du bénéficiaire si l'application de la présente convention entraîne une augmentation de ce montant.

2. Si la demande visée au paragraphe 1^{er} du présent article ou la demande de prestation par un bénéficiaire à l'âge ouvrant droit à une telle prestation acquise au titre de la présente convention, est présentée dans un délai de deux années à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout droit ouvert en application de la présente convention est acquis à partir de cette date. La législation de chacun des Etats contractants concernant la déchéance ou la prescription des droits n'est pas applicable à cette demande.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée après le délai de deux années à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas déchués ou prescrits sont déterminés suivant la législation de chaque Etat contractant.

Article 32

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel les Etats contractants ont procédé à l'échange des notes diplomatiques s'informant réciproquement de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 33

Durée et cessation

1. La présente convention reste en vigueur pour une durée indéterminée. Chaque Etat contractant peut notifier par écrit la dénonciation de la présente convention à l'autre Etat contractant, par la voie diplomatique.

Dans ce cas, la présente convention reste en vigueur jusqu'au dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel la dénonciation a été notifiée.

2. Si la présente convention est terminée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, les droits à prestations et leur paiement, acquis en application de la présente convention, sont maintenus.

3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants vont se consulter pour voir comment traiter les périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats contractants à la date de cessation de la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Tokyo, le 10 octobre 2014, en langue anglaise en double exemplaire.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Etienne Schneider

Pour le Japon,
Minoru Kiuchi